



Arrêt

n° 55 075 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et N. MALOTAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke et de confession chrétienne protestante. Vous êtes née le 26 novembre 1983 à Yaoundé. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 22 janvier 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain matin. Le 26 janvier 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En février 2006, vous épousez monsieur [N.E.] qui décède des suites d'une maladie le 15 septembre 2008. Après son décès, monsieur [K.J.], le frère aîné de votre mari vous aide à organiser les obsèques. Cet homme est chef coutumier Batha (village natal de votre mari) et vous demande de respecter les traditions bamilékéés selon lesquelles la veuve épouse le frère du défunt. Si vous acceptez de respecter les coutumes du veuvage et vous installez temporairement au village Batha, vous refusez catégoriquement d'épouser votre beau-frère. En effet, vos convictions chrétiennes protestantes vous interdisent la polygamie. Or, votre beau-frère est déjà marié à 6 autres femmes. Lorsque vous exprimez votre refus, le chef [K.J.] entre en colère et quitte les lieux. Vous tentez alors d'expliquer votre point de vue à un notable et à la tante de votre mari mais ceux-ci vous encouragent à accepter le mariage. Suite à votre refus, toute la population du village natal de votre défunt mari vous rejette. Vous décidez de vous plaindre auprès de la gendarmerie de Bangou où le commandant vous indique qu'il n'a pas à se mêler des affaires traditionnelles. Vous vous rendez ensuite à la gendarmerie de Bangante dont le commandant vous dit à son tour qu'il s'agit d'une affaire de famille dans laquelle il ne peut intervenir. Quelques jours plus tard, vous décidez de rentrer à Yaoundé où vous résidez. Vous vous installez au bord de la route en attente de l'autobus lorsque deux gendarmes vous interpellent, vous traitent de « menteuse » et vous confisquent votre carte d'identité. Ils vous disent que vous êtes la femme légitime du chef. Craignant pour votre sécurité mais ne pouvant plus voyager sans pièce d'identité, vous rentrez chez la tante de votre défunt mari et contactez votre mère. Celle-ci vous indique qu'un de vos oncles viendra vous chercher. Toutefois, quelques jours plus tard, le 17 décembre 2008, vous êtes emmenée par des hommes du chef dans la chefferie où vous êtes battue à coups de bâton. Le soir, le chef se présente dans la chambre où vous êtes détenue et vous menace d'un couteau. Il vous oblige à adorer les crânes des ancêtres, vous force à boire des breuvages mystérieux et vous menace de son arme. Cela se répète plusieurs fois et, le dernier soir, il introduit une poudre noire dans vos organes génitaux. A ce jour, vous souffrez des séquelles de cette agression. Le 24 décembre 2008, vous profitez de l'état d'ébriété des notables et de la distraction de l'un d'entre eux pour prendre la fuite. Vous vous rendez à pied chez une amie de votre grand-mère au village de Baham. Elle vous remet une somme d'argent qui vous permet de rentrer à Yaoundé où vous allez à votre domicile. De là, vous téléphonez à votre mère à qui vous expliquez toute la situation. Vous passez la nuit à votre domicile et, le lendemain à 9 heures, deux policiers se présentent et vous emmènent au commissariat. Vous êtes accusée de tentative d'agression sur le chef Batha. Vous tentez d'expliquer votre situation au commissaire. Vers 18 heures, votre oncle maternel se présente et négocie votre libération contre paiement d'une somme d'argent. Il vous amène chez lui dans le quartier Bastos où vous vous cachez jusqu'au 22 janvier, date de votre départ clandestin du Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de votre requête. Ainsi, si vous présentez certes des actes d'état civil, en particulier votre acte de naissance, de mariage ainsi que celui de décès de votre époux, il faut remarquer que ces documents sont des copies fax dont la piètre qualité empêche d'en évaluer le degré d'authenticité. Quoiqu'il en soit, ces documents attestent tout au plus, dans les limites de leur qualité et de leur forme particulière (absence d'élément de reconnaissance objectif tel que photographie ou empreinte digitale), de votre identité et nationalité ainsi que de votre qualité de veuve. Ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure. Vous déposez ensuite une attestation d'un psychologue et un certificat médical, tous les deux établis en Belgique et qui font état dans votre chef de symptômes post traumatiques et d'une infection. Ces attestations n'apportent toutefois aucune indication sur les origines de ces symptômes et infections, empêchant par là d'établir un lien entre vos déclarations et ces documents. Ainsi, vous n'apportez aucun élément à l'appui de vos affirmations selon lesquelles les autorités nationales camerounaises en la personne des gendarmes de Bangou et Bangante, d'une part, et la police du commissariat central de Yaoundé, d'autre part, seraient de collusion avec le chef traditionnel du village d'origine de votre époux, le dénommé [K.J.]. De plus, vous restez en

défaut de produire des informations objectives récentes sur la personnalité et la fonction de ce [K.J.]. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général relève que vos déclarations sont indéniablement contredites par les documents que vous produisez à l'appui de celles-ci. Ainsi, alors que vous déclarez devant mes services que votre père est décédé de maladie en 1997 (CGRA 17.07.09, p. 3) et que votre beau frère allégué, l'actuel chef coutumier du village de Batah (en réalité Batcha), a succédé à son propre père, en l'occurrence votre beau père (dont vous ne pouvez citer l'identité) à une date que vous situez avant votre mariage, soit avant le 18 février 2006 (Cf. acte de mariage et article Internet, versé au dossier administratif), il ressort de l'analyse des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, que le jour de votre mariage, soit le 18 février 2006, votre père était présent en qualité de chef de famille (Cf. acte de mariage et acte de décès de votre époux). Par ailleurs, votre beau père était également présent à ce mariage en qualité de chef de famille de votre époux (Cf. acte de mariage).

Dès lors que vous affirmez que l'actuel chef coutumier du village de Batcha a succédé à son père (votre beau père) (idem, p. 13) et qu'il ressort des documents que vous déposez à l'appui de votre demande que celui-ci n'était pas mort à la date de votre mariage, le Commissariat général relève le caractère non véridique de vos déclarations.

De plus, vous délivrez un récit peu détaillé et stéréotypé de votre séquestration au sein de la chefferie entre le 17 et le 24 décembre 2008 (CGRA 17.07.09, pp. 8 et 9). Vous ignorez les détails de la succession du chef [K.J.] au poste qu'il occupe : la date ou l'époque de son accession au trône ou encore le nom de son prédécesseur (idem, p. 13). Or, il faut noter que vous affirmez que ledit prédécesseur n'était autre que le propre père de votre défunt mari, soit votre beau-père. Compte tenu de la condition de fils de chef de votre mari, il n'est pas crédible qu'en plus de deux années de mariage vous n'ayez jamais appris le nom de son père ni l'époque du décès de ce dernier. Ensuite, les récits de votre évasion et puis de votre fuite avant de rejoindre la Belgique manquent à leur tour de cohérence et de crédibilité (idem, pp. 8, 9 et 10). Ainsi, il n'est pas crédible que, compte tenu de l'acharnement mis par chef coutumier dans ses tentatives de vous forcer à l'épouser, vous parveniez à fuir la chefferie en vous glissant simplement en dehors des lieux. Vous rejoignez ensuite le village d'une amie de votre grand-mère après un périple à pied de plus de quatre heures (de 19h à 23h-23h30) alors que vous dites avoir été séquestrée et torturée pendant plus d'une semaine. De plus, il n'est pas crédible que, ne manquant pas de constater votre fuite, le chef n'ait pas fait mettre en action un dispositif de recherche en impliquant les forces de la gendarmerie dont vous dites qu'elles défendent ses intérêts. Ainsi, vous parvenez dès le lendemain de votre fuite à rejoindre Yaoundé en transport public sans être à aucun moment interceptée. Vous décidez alors de regagner votre propre domicile où vous vivez seule depuis le décès de votre mari. Il est évident que ce domicile est connu de votre persécuteur, le propre frère de votre défunt époux, et que dès lors il n'est pas cohérent de vous y rendre en pleine fuite. Quoiqu'il en soit, vous dites être arrêtée dès le lendemain matin par des policiers qui vous détiennent une journée au commissariat central jusqu'à l'intervention de votre oncle maternel qui négocie votre liberté. A considérer les faits comme établis -quod non au regard de ce qui précède, cette libération constitue une sérieuse indication de l'absence de volonté, dans le chef des autorités camerounaises, d'appuyer davantage les demandes du chef du village Batha. Relevons ensuite que vous dites vous cacher pendant un mois au domicile de ce même oncle qui, ayant négocié personnellement votre libération auprès du commissariat de police, doit être clairement identifié. Il est donc raisonnable de penser que, si le chef [K.J.] désirait réellement exercer davantage de pression sur votre personne, il n'aurait pas manqué de vous faire rechercher au domicile dudit oncle. Tel n'a pas été le cas selon vos déclarations (idem, p. 11). Enfin, vous dites être convaincue d'être toujours recherchée actuellement par les hommes du chef [K.J.] sans toutefois apporter le moindre élément probant à l'appui de cette affirmation. Ainsi, votre mère, seule personne de contact avec le Cameroun depuis votre arrivée en Belgique, ne vous a signalé aucun événement en rapport avec votre affaire. Vous n'êtes donc pas en mesure d'étayer vos supputations quant à d'éventuelles suites actuelles aux faits invoqués.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités supérieures nationales dans le cadre de ce différent qui vous opposerait au chef

coutumier. Vous faites certes état d'un comportement de délinquance de la part du chef coutumier du village de Batha à votre égard, en collusion avec certains membres des forces de l'ordre, mais en aucune manière de persécution émanant de vos autorités nationales à un niveau supérieur. La facilité avec laquelle vous avez été libérée de votre lieu d'incarcération à Yaoundé ainsi que l'absence de poursuites effectives depuis lors constituent de sérieuses indications de l'absence de volonté de vous persécuter dans le chef des autorités supérieures camerounaises. A cet égard il convient de relever que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de dénoncer ces actes délictueux auprès, d'abord de vos autorités nationales supérieures, ni ensuite auprès de vos contacts religieux au sein de l'église protestante que vous fréquentez et dont les prises de position contre la polygamie pourraient constituer un important levier de pression sur les autorités locales dans le cadre d'une telle affaire de mariage forcé (idem, pp. 11 et 12). Notons qu'aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que vos autorités nationales supérieures auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre requête et qui sont versés au dossier administratif, à savoir (1) votre acte de naissance, (2) votre acte de mariage, (3) l'acte de décès de votre époux, (4) deux certificats médicaux et (5) un article internet daté du 7.04.05, ils ont été visés, excepté l'article internet, plus avant dans cette décision et ne permettent pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés. Quant à l'article internet, il n'atteste en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, et 62, de la loi, 1A 2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'erreur manifeste d'appréciation, du non respect du principe de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. Elle demande, par conséquent, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Éléments nouveaux

4.1. Le 25 janvier 2011, la partie requérante a transmis au Conseil, par fax, une convocation datée du 13 janvier 2010, qui invitait la requérante à comparaître devant le « Service Central des Recherches Judiciaires » le 18 janvier 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

5. Question préalable

Le Conseil relève, qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

6.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Il constate, en l'espèce, que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, notamment en raison des contradictions relevées entre ses déclarations au CGRA et les documents produits à l'appui de sa demande, ainsi que de son ignorance de certaines informations relatives à la succession du chef [K.J.], constatations qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, en sorte que le récit de la requérante apparaît dépourvu de crédibilité.

En effet, s'agissant des déclarations de la requérante, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les allégations de la requérante selon lesquelles son père serait décédé en 1997 sont contredites par les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande, et particulièrement son acte de mariage dont l'examen révèle que la requérante s'est mariée avec son défunt mari, le 18 février 2006, en présence de son père qui était donc vivant à cette date.

Le Conseil observe également, qu'interrogée sur l'identité de son beau-père et la date à laquelle le chef [K.J.] aurait succédé à ce dernier à la tête de la chefferie, la requérante n'a pas été en mesure de donner de telles informations alors qu'elle a été mariée à son défunt époux pendant plus de deux ans, et qu'à l'examen de l'acte de mariage susmentionné, son beau-père était présent lors de la signature de l'acte de mariage.

6.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivé à cet égard. L'argumentation, développée en termes de requête, selon la quelle « il y a eu erreur dans les documents établis par les autorités camerounaises », n'est pas de nature à énerver le constat ainsi posé.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, de la loi

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que celui déjà invoqué pour contester l'acte entrepris, en ce que celui-ci refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7.5. S'agissant du document transmis au Conseil, à savoir la convocation invitant la requérante à comparaître devant le « Service Central des Recherches Judiciaires », le Conseil considère, outre qu'il ne s'agit que d'une copie, qu'au vu des éléments du dossier, ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défailante de la requérante qui a été relevée ci-avant.

8. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS